

DECISION N°2016-675/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement TARINO SHOPPING/NEWS RECORD PRESTA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-0008/MESRSI/UO/P/PRM du 19 octobre 2016 pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la présidence de l'Université Ouaga I, Pr Joseph KI-ZERBO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 novembre 2016 du Groupement TARINO SHOPPING/NEWS RECORD PRESTA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamed ZAMTAKO, Directeur général adjoint de TARINO SHOPPING, représentant le Groupement TARINO SHOPPING/NEWS RECORD PRESTA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tolo SANOU, Personne responsable des marchés de l'Université Ouaga I, Pr Joseph KI-ZERBO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Jacharia KABRE et Clément SAWADOGO, représentant EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-0008/MESRSI/UO/P/PRM du 19 octobre 2016 pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la présidence de l'Université Ouaga I, Pr Joseph KI-ZERBO ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ; ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

(...)

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige (...);

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1925 du jeudi 17 novembre 2016 et que le délai de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au lundi 21 novembre 2016 ; que le Groupement TARINO SHOPPING/NEWS RECORD PRESTA a saisi l'ORAD par lettre en date du 24 novembre 2016 ; que le recours a été exercé hors délai contrairement aux dispositions de l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet précitée ;

considérant qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554 précité, sous peine d'irrecevabilité, la requête saisissant l'ORAD doit comporter entre autres l'exposé détaillé et précis des motifs ; qu'il ressort des pièces du dossier que le recours exercé par le Groupement TARINO SHOPPING/NEWS RECORD PRESTA devant l'ORAD ne comporte pas un tel exposé ; qu'en effet, ce dernier n'invoque pas de violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ; que le recours n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion et absence de motivation ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement TARINO SHOPPING/NEWS RECORD PRESTA est irrecevable ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 novembre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA